

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le **31 AOUT 2017**

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'extension du Parc d'Activités Arcadys sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély (17)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5109

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Jean-d'Angély (17)
Demandeur :	Communauté de communes des Vals de Saintonge
Procédure principale :	Autorisation environnementale
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10 juillet 2017
Date de demande de contribution au Préfet de département :	5 mai 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	5 mai 2017

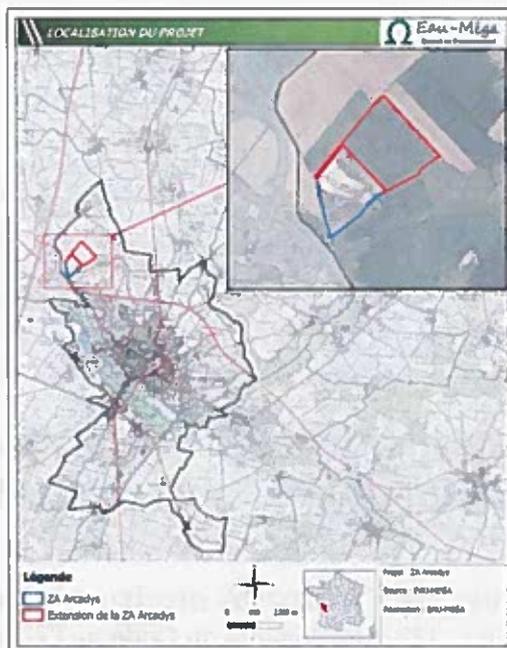
I. le projet et son contexte

L'étude d'impact porte sur l'extension du parc d'activités économiques Arcadys, situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély à proximité immédiate de l'échangeur n°34 de l'autoroute A10. Le projet d'extension porte sur une surface de 14ha, amenant ainsi la surface totale du parc d'activités à 24 ha.

Soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, émis le 27 juin 2017

dans le cadre de la procédure de permis d'aménager. Cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Le présent avis est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'étude d'impact et le projet n'ayant pas été modifiés, le présent avis est similaire à l'avis du 27 juin, dont il reproduit ci-dessous l'analyse.



Localisation du projet – extrait du dossier



II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans le bassin versant de la Boutonne, au droit de deux masses d'eaux souterraines (calcaires du Jurassique supérieur, et Sables grés calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien). La sensibilité aux remontées de nappes phréatiques reste très faible au droit du projet.

Aucune zone humide n'a été recensée au droit du site d'implantation. Le site n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Concernant le milieu naturel, le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique les plus proches sont situées à 5 km du projet. Le site Natura 2000 le plus proche des Carrières de Saint Savinien est situé à 10 km. Le projet s'implante sur des plaines céréalières très ouvertes. Des investigations réalisées en juin 2016 ont permis de mettre en évidence la présence de zones de nidification pour l'Oedicnème criard, espèce rare et protégée qu'il convient de préserver.



Cartographie des espèces sensibles – extrait du dossier

Les haies et boisements offrent par ailleurs potentiellement des enjeux de corridors écologiques.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur agricole très ouvert, en périphérie du centre-ville de la Commune, à proximité immédiate de la zone d'activités existante et d'un échangeur autoroutier. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme (PLU) en vigueur. L'extension du projet se trouve sur des espaces d'accueil d'entreprises à moyen et long terme. Un projet de contournement du bourg rejoint par ailleurs le parc d'activités. Le site ne présente pas de contraintes majeures pour l'implantation du projet. Les zones habitées restent relativement éloignées de celui-ci.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet prévoit en phase chantier plusieurs mesures (préparation du chantier, plan d'aménagement du chantier, limitation des pollutions de proximité, stockage des matériaux) permettant de réduire les risques de pollution du milieu. En phase exploitation, le projet prévoit un raccordement du réseau d'eaux usées vers la station d'épuration actuelle présentant une capacité résiduelle suffisante pour absorber les rejets supplémentaires. Il prévoit également un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant des bassins d'infiltration, permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant le milieu naturel, la réalisation du projet entraîne la consommation de 14 ha de parcelles cultivées. Le projet intègre comme mesure l'adaptation de la période de travaux, pour tenir compte des périodes sensibles pour l'avifaune, et tout particulièrement pour l'Oedicnème criard. La présence de milieux

similaires autour du site du projet est par ailleurs de nature à permettre aux espèces de retrouver des sites de nidification. L'ensemble des haies est par ailleurs préservée. L'étude conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur un site Natura 2000.

Concernant la thématique du milieu humain et du paysage, le projet intègre la mise en œuvre d'une étude acoustique permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires en matière de bruit. Les effets du projet sur le trafic routier restent limités. Le projet intègre la mise en œuvre d'aménagements paysagers par la construction d'un réseau de haies encadrant le projet et masquant celui-ci.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet, qui vise à conforter l'activité économique de la Communauté de communes des Vals de Saintonge. Il s'implante à proximité d'une zone d'activités existante, à proximité immédiate d'un échangeur autoroutier, sur une parcelle présentant des enjeux environnementaux limités, hormis pour l'avifaune pour laquelle des mesures de réduction sont prévues.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une extension du Parc d'activités Arcadys à Saint-Jean-d'Angély. Le projet s'implante par extension à proximité immédiate de la zone d'activités existante et d'un échangeur autoroutier.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux environnementaux du site, qui restent relativement limités hormis de manière localisée pour l'avifaune. Le projet intègre des mesures proportionnées aux enjeux mis en évidence.

D'une manière générale, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisants.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional


Patrice GUYOT